

# Comprendre et agir face à la procédure d'expulsion

J'ai une dette  
locative

J'ai reçu  
un congé

J'ai un conflit  
de voisinage

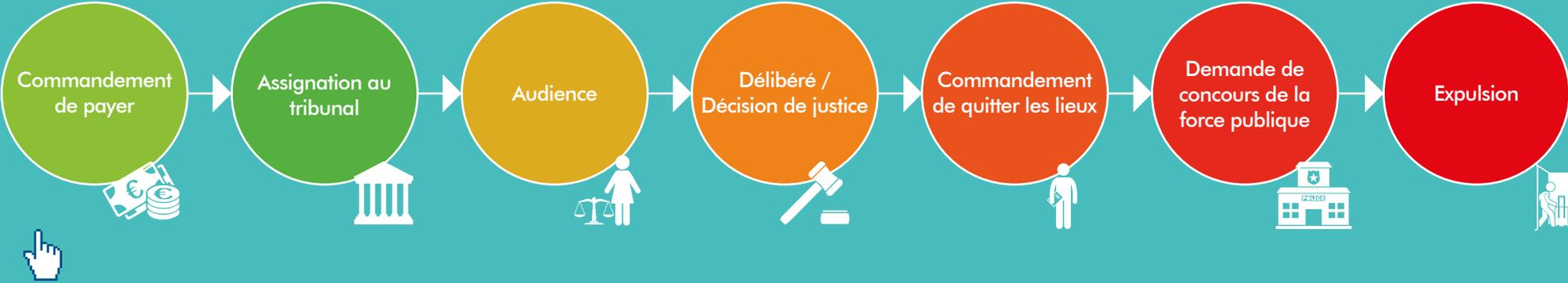
Je suis dans une  
autre situation

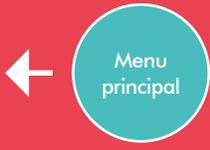
Mes contacts

Lexique

# La procédure d'expulsion

## J'ai une dette locative





# J'ai une dette locative



## Commandement de payer



C'est le 1<sup>er</sup> acte de la procédure. Il est remis par un huissier de justice.



**Prenez contact** avec le conseiller social de votre bailleur pour l'informer de vos difficultés.

**Reprenez** le paiement, même partiel de votre loyer, et proposez un remboursement progressif de la dette après avoir vérifié son montant.

**Actualisez** rapidement votre situation auprès de [la Caf](#) et faites évaluer vos droits.

**Rencontrez** un [travailleur social](#) et un [conseiller juridique](#) pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec [Action Logement Services](#).



Vous avez un délai de 2 mois pour régler la dette. Attention, à l'issue des 2 mois, sans règlement ni accord trouvé avec le bailleur, vous pourrez être assigné.e au [Tribunal de Paris](#).



# J'ai une dette locative



## Assignation au tribunal



C'est le 2<sup>ème</sup> acte remis par l'huissier. Vous êtes convoqué.e au [Tribunal de Paris](#) à la demande du bailleur, en vue de la résiliation de votre [bail](#), du paiement du loyer et de votre expulsion du logement.



**Préparez-vous** à l'audience et recherchez des solutions en rencontrant un [travailleur social](#) et un [conseiller juridique](#). Demandez si besoin [l'aide juridictionnelle](#) pour avoir un avocat. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec [Action Logement Services](#).

**Prenez contact** avec le conseiller social de votre bailleur pour l'informer de vos démarches.

**Poursuivez le paiement**, même partiel, de vos loyers et charges pour prouver votre bonne foi et stabiliser la dette. Justifiez ces paiements auprès de [la Caf](#) pour bénéficier du maintien des aides au logement.



L'audience a lieu dans un délai de 2 mois minimum après la réception de l'assignation au [Tribunal de Paris](#).



# J'ai une dette locative



## Audience



Vous êtes entendu.e par le juge au sein du Tribunal de Paris au cours d'une audience de courte durée. Il prend en compte des informations importantes produites par le bailleur et le locataire. La décision n'est pas prise le jour de l'audience.



**Présentez-vous** impérativement à l'audience, expliquez au juge votre situation et demandez des délais de paiement. Pour vous préparer, rassemblez vos justificatifs et rencontrez un travailleur social. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.

**Sollicitez** un conseiller juridique et demandez si besoin l'aide juridictionnelle pour avoir un avocat.

**Poursuivez le paiement**, même partiel, de vos loyers et charges pour prouver votre bonne foi et stabiliser la dette. Justifiez ces paiements auprès de la Caf pour bénéficier du maintien des aides au logement.



L'audience a lieu dans un délai de 2 mois minimum après réception de l'assignation. Le juge rend sa décision après l'audience dans des délais variables.

# J'ai une dette locative



## Délibéré / décision de justice

La décision du juge s'appelle un jugement ou une ordonnance. La décision devient applicable quand elle est signifiée par l'huissier. Pour connaître le jugement rendu, reportez-vous à la partie intitulée « par ces motifs ». **3 décisions possibles :**



### 1. Le juge accorde des délais de paiement :

Le juge accorde des délais de paiement, qui vous permettent de rester dans le logement, si vous respectez scrupuleusement l'échéancier avec les montants et les dates de paiement. En cas de non-respect, le bail sera résilié.



**Transmettez** l'échéancier à la Caf pour le maintien des aides au logement. En cas de difficultés, rencontrez un travailleur social et un conseiller juridique pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.

**Rapprochez-vous** du conseiller social de votre bailleur pour l'informer de vos démarches.



### 2. Le juge prononce l'expulsion et résilie le bail :

En conséquence, vous n'avez plus le statut de locataire. Vous êtes condamné.e à payer des indemnités d'occupation fixées par le juge, à la place de votre loyer. Le juge donne, ou non, des délais pour quitter les lieux.



**Vous devez payer votre dette.** Rencontrez un travailleur social et un conseiller juridique pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services. **Engagez des démarches** de recherche de logement et vérifiez si vous êtes éligible au Droit Au Logement Opposable (DALO). **Prenez contact** avec le conseiller social de votre bailleur. Transmettez vos justificatifs de paiement des indemnités d'occupation à la Caf pour bénéficier du maintien des aides au logement.



### 3. Le juge reporte sa décision, pour différentes raisons, pouvant être spécifiques à chaque situation.



**Rencontrez** un conseiller juridique



**Si l'expulsion est prononcée, vous recevrez un commandement de quitter les lieux dans un délai variable.**



# J'ai une dette locative



## Commandement de quitter les lieux



Ce document, signifié par l'huissier, précise que vous avez 2 mois pour quitter votre logement. A la fin des 2 mois, l'huissier constate si vous avez de vous-même quitté ou non les lieux.

Si vous occupez toujours votre logement, même si vous êtes absent.e, l'huissier ne peut procéder seul à l'expulsion, ni même le bailleur.



Des démarches peuvent encore être entreprises pour régulariser la dette locative. **Poursuivez le paiement** des indemnités d'occupation fixées par le juge pour montrer votre bonne foi et stabiliser la dette.

**Restez en contact** avec le conseiller social de votre bailleur et transmettez vos justificatifs de paiement à la Caf pour le maintien des aides au logement. Rencontrez un travailleur social et un conseiller juridique pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.

**Poursuivez vos démarches** de recherche de logement et vérifiez si vous êtes éligible au Droit Au Logement Opposable (DALO). Une fois les démarches réalisées, vous pouvez demander des délais au juge de l'exécution.



A la fin des 2 mois, pour réaliser l'expulsion, le bailleur pourra demander le concours de la force publique dans un délai variable.

# J'ai une dette locative



## Demande de concours de la force publique



Le bailleur demande à la Préfecture de police d'autoriser l'expulsion. Vous êtes convoqué.e au commissariat de police pour faire le point sur vos démarches et votre situation. Le commissariat transmet ensuite un rapport au Préfet de police. **2 possibilités :**

- **Le concours de la force publique est accordé:** Après y avoir été autorisé l'huissier se présente accompagné de la police à votre domicile pour procéder à votre expulsion.
- **Le concours de la force publique n'est pas immédiatement accordé** au regard de votre situation; des démarches peuvent encore être menées.



**Présentez-vous** au rendez-vous du commissariat de police, expliquez les démarches entreprises et présentez vos justificatifs. Signalez votre reconnaissance au [Droit Au Logement Opposable \(DALO\)](#) le cas échéant.

**Rencontrez** un [conseiller juridique](#) et un [travailleur social](#) pour rechercher des solutions et connaître vos droits.



La réquisition de la force publique est demandée par le bailleur, par l'intermédiaire de l'huissier, dans un délai variable, après le commandement de quitter les lieux. L'accord donné par la Préfecture de police est appelé «**octroi du concours de la force publique**», il dépend de chaque situation.



# J'ai une dette locative



## Expulsion



L'huissier se présente à votre domicile, accompagné de la police et d'un serrurier, pour procéder à votre expulsion. Vous êtes obligé.e de quitter votre logement. L'expulsion se déroule rapidement.

Avant l'expulsion, le commissariat ou la Préfecture de police peuvent vous envoyer une lettre de remise des clés précisant la date à laquelle vous devez avoir quitté les lieux et remis les clés. Après cette date, l'expulsion peut avoir lieu à tout moment.

**[En savoir +]** Attention, les expulsions ne peuvent pas avoir lieu pendant la trêve hivernale, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, entre 21h et 6h du matin, le dimanche et les jours fériés. Si l'expulsion a lieu pendant votre absence, des scellés sont posés sur la porte du logement. Il vous faut reprendre contact avec l'huissier.



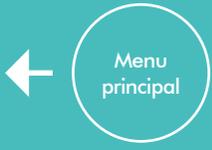
Vous devez préparer vos affaires à l'avance, en prenant en priorité vos papiers administratifs et vos traitements médicaux. Vous devez préparer le déménagement de vos meubles. Si vous ne le faites pas, le garde meuble sera à votre charge. Si vous n'avez pas de solution d'hébergement, appelez le 115.

**Reprenez contact** avec un travailleur social et faites une domiciliation afin de recevoir votre courrier.

**Créez ou actualisez** le plus rapidement possible votre demande de logement social si ce n'est pas déjà fait.

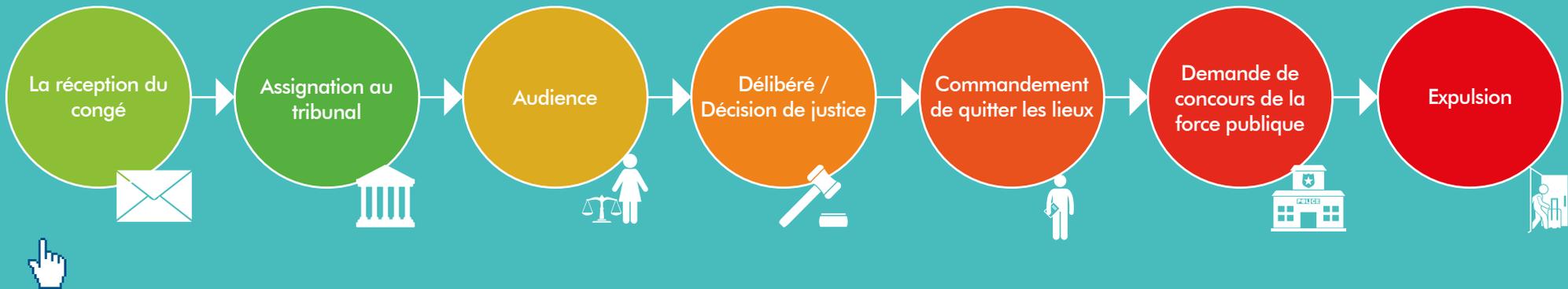


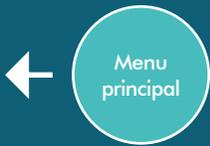
La date précise de l'expulsion n'est jamais communiquée.



# la procédure d'expulsion

## J'ai reçu un congé





# J'ai reçu un congé



## La réception du congé



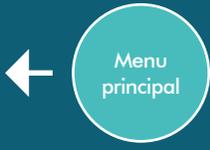
C'est un courrier envoyé par le propriétaire en recommandé avec accusé de réception, remis en main propre contre signature ou remis par un huissier. Ce peut être un congé pour reprise du logement, un congé pour vente ou un [congé](#) pour motif légitime et sérieux.

**Faites vérifier** la validité du congé en contactant un [conseiller juridique](#). Si le congé est valable, engagez les démarches de [recherche de logement](#).

**Poursuivez le paiement**, même partiel, de vos loyers et charges.

Si vous rencontrez des difficultés, **rencontrez** un [travailleur social](#) pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec [Action Logement Services](#).

Le congé prend effet à la fin du bail en cours. Il doit être reçu au moins 3 mois avant en [location meublée](#) et 6 mois avant en location vide. Reportez-vous à votre [bail](#). **Attention**, si vous restez dans les lieux à la fin du délai accordé, le propriétaire peut engager une procédure d'expulsion.



# J'ai reçu un congé



## Assignation au tribunal



C'est le 2<sup>ème</sup> acte remis par l'huissier. Vous êtes convoqué.e au [Tribunal de Paris](#) à la demande du bailleur, en vue de la validation du congé et de votre expulsion du logement.



**Préparez-vous** à l'audience et recherchez des solutions en rencontrant un [travailleur social](#) et un [conseiller juridique](#). Demandez si besoin [l'aide juridictionnelle](#) pour avoir un avocat. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec [Action Logement Services](#).

**Poursuivez le paiement**, même partiel, de vos loyers et charges.



L'audience a lieu dans un délai de 2 mois minimum après la réception de l'assignation au [Tribunal de Paris](#).



# J'ai reçu un congé



## Audience



Vous êtes entendu.e par le juge au sein du Tribunal de Paris au cours d'une audience de courte durée. Il prend en compte des informations importantes produites par le bailleur et le locataire. La décision n'est pas prise le jour de l'audience.



**Présentez vous** impérativement à l'audience, expliquez au juge votre situation et demandez des délais. Pour vous préparer, rassemblez vos justificatifs et rencontrez un travailleur social. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.

**Sollicitez** un conseiller juridique et demandez si besoin l'aide juridictionnelle pour avoir un avocat.

**Poursuivez le paiement**, même partiel, de vos loyers et charges.



L'audience a lieu dans un délai de 2 mois minimum après réception de l'assignation. Le juge rend sa décision après l'audience dans des délais variables.

# J'ai reçu un congé



## Délibéré / décision de justice

La décision du juge s'appelle un jugement ou une ordonnance. La décision devient applicable quand elle est signifiée par l'huissier. Pour connaître le jugement rendu, reportez-vous à la partie intitulée « par ces motifs ». **3 décisions possibles :**



### 1. Le juge valide le congé :

Le bail est résilié. En conséquence, vous n'avez plus le statut de locataire. L'expulsion est prononcée. Le juge peut, ou non, vous accorder des délais pour quitter le logement.



Si vous restez dans le logement, vous devez payer des indemnités d'occupation, fixées par le juge, à la place de votre loyer. **Transmettez vos justificatifs** de paiement des indemnités d'occupation à la Caf pour bénéficier du maintien des aides au logement. En cas de difficultés, **rencontrez** un travailleur social et un conseiller juridique pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.



### 2. Le juge ne valide pas le congé :

Le bail se poursuit. Vous pouvez rester dans votre logement.



Attention, le propriétaire pourra reprendre le logement à l'issue du bail.

**Rencontrez** un travailleur social et un conseiller juridique pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.

**Engagez des démarches** de recherche de logement et vérifiez si vous êtes éligible au Droit Au Logement Opposable (DALO).



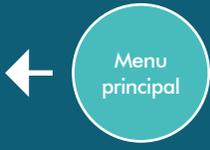
### 3. Le juge reporte sa décision, pour différentes raisons, pouvant être spécifiques à chaque situation.



**Rencontrez** un conseiller juridique



**Si l'expulsion est prononcée, vous recevrez un commandement de quitter les lieux dans un délai variable.**



# J'ai reçu un congé



## Commandement de quitter les lieux



Ce document, signifié par l'huissier, précise que vous avez 2 mois pour quitter votre logement. A la fin des 2 mois, l'huissier constate si vous avez de vous-même quitté ou non les lieux.

Si vous occupez toujours votre logement, même si vous êtes absent.e, l'huissier ne peut procéder seul à l'expulsion, ni même le bailleur.

Des démarches peuvent encore être entreprises. **Poursuivez le paiement** des indemnités d'occupation fixées par le juge. Rencontrez un travailleur social et un conseiller juridique pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.

**Poursuivez vos démarches** de recherche de logement et vérifiez si vous êtes au éligible au Droit Au Logement Opposable (DALO). Une fois les démarches réalisées, vous pouvez demander des délais au juge de l'exécution.

A la fin des 2 mois, pour réaliser l'expulsion, le bailleur pourra demander le concours de la force publique dans un délai variable.



# J'ai reçu un congé



## Demande de concours de la force publique



Le bailleur demande à la Préfecture de Police d'autoriser l'expulsion. Vous êtes convoqué.e au commissariat de Police pour faire le point sur vos démarches et votre situation. Le commissariat transmet ensuite un rapport au Préfet de Police. **2 possibilités :**

- Le concours de la force publique est accordé : Après y avoir été autorisé l'huissier se présente accompagné de la Police à votre domicile pour procéder à votre expulsion.
- Le concours de la force publique n'est pas immédiatement accordé au regard de votre situation : des démarches peuvent encore être menées.

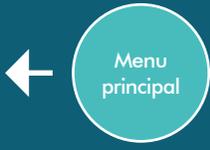


**Présentez-vous** au rendez-vous du commissariat de Police, expliquez les démarches entreprises et présentez vos justificatifs. Signalez votre reconnaissance au [Droit Au Logement Opposable \(DALO\)](#) le cas échéant.

**Rencontrez** un [conseiller juridique](#) et un [travailleur social](#) pour rechercher des solutions et connaître vos droits.



La réquisition de la force publique est demandée par le bailleur, par l'intermédiaire de l'huissier, dans un délai variable, après le commandement de quitter les lieux. L'accord donné par la Préfecture de police est appelé «**octroi du concours de la force publique**», il dépend de chaque situation.



# J'ai reçu un congé



## Expulsion



L'huissier se présente à votre domicile, accompagné de la police et d'un serrurier, pour procéder à votre expulsion. Vous êtes obligé.e de quitter votre logement. L'expulsion se déroule rapidement.

Avant l'expulsion, le commissariat ou la Préfecture de police peut vous envoyer une lettre de remise des clés précisant la date à laquelle vous devez avoir quitté les lieux et remis les clés. Après cette date, l'expulsion peut avoir lieu à tout moment.

**[En savoir +]** Attention, les expulsions ne peuvent pas avoir lieu pendant la trêve hivernale, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, entre 21h et 6h du matin, le dimanche et les jours fériés. Si l'expulsion a lieu pendant votre absence, des scellés sont posés sur la porte du logement. Il vous faut reprendre contact avec l'huissier.

Vous devez préparer vos affaires à l'avance, en prenant en priorité vos papiers administratifs et vos traitements médicaux.

Vous devez préparer le déménagement de vos meubles. Si vous ne le faites pas, le garde meuble sera à votre charge. Si vous n'avez pas de solution d'hébergement, appelez le 115.

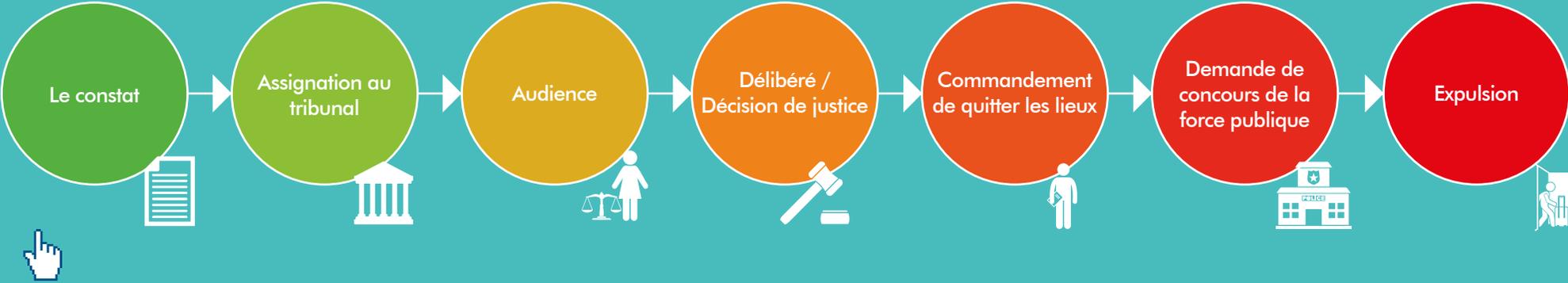
**Reprenez contact** avec un travailleur social et faites une domiciliation afin de recevoir votre courrier.

**Créez ou actualisez** le plus rapidement possible votre demande de logement social si ce n'est pas déjà fait.

La réquisition de la force publique est demandée par le bailleur, par l'intermédiaire de l'huissier dans un délai variable, après le commandement de quitter les lieux. L'accord donné par la Préfecture de police est appelé **«octroi du concours de la force publique»**, il dépend de chaque situation.

# La procédure d'expulsion

## J'ai un conflit de voisinage





# J'ai un conflit de voisinage



## Le constat



Le **constat** est réalisé en 2 étapes : une visite et la rédaction du constat.

**[En savoir +]** La visite est réalisée par un huissier, le plus souvent à la demande du bailleur ou du [juge](#). Elle fait généralement suite à des pétitions, des plaintes, ou des signalements du bailleur ou du voisinage.

Suite à la visite, l'huissier rédige le constat, document énumérant les troubles qui vous sont reprochés. Le constat est transmis au bailleur ou au [juge](#). La procédure d'expulsion commence.



**Si des troubles vous ont été reprochés par votre bailleur ou votre voisinage** : cessez les troubles si vous en êtes responsable. Si vous avez besoin d'aide, contactez un [travailleur social](#).

**Si vous estimez ne pas être responsable**, prenez contact avec un [conseiller juridique](#). Vous pouvez bénéficier d'une [conciliation](#) si vous êtes dans le parc privé, ou d'une [médiation](#) si vous êtes dans le parc public.



Le constat est généralement suivi d'une assignation au [Tribunal de Paris](#) dans un délai variable.



# J'ai un conflit de voisinage



## Assignation au tribunal



C'est le 2<sup>ème</sup> acte remis par huissier. Vous êtes convoqué.e au [Tribunal de Paris](#) à la demande du bailleur, en vue de la résiliation de votre [bail](#), et de votre expulsion du logement.



**Préparez-vous** à l'audience et recherchez des solutions en rencontrant un [travailleur social](#) et un [conseiller juridique](#). Demandez si besoin [l'aide juridictionnelle](#) pour avoir un avocat. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec [Action Logement Services](#).

**Poursuivez le paiement**, même partiel, de vos loyers et charges.

**Prenez contact** avec le conseiller social de votre bailleur pour l'informer de vos démarches.



L'audience a lieu dans un délai de 2 mois minimum après réception de l'assignation au [Tribunal de Paris](#).



# J'ai un conflit de voisinage



## Audience



Vous êtes entendu.e par le juge au sein du Tribunal de Paris au cours d'une audience de courte durée. Il prend en compte des informations importantes produites par le bailleur et le locataire. La décision n'est pas prise le jour de l'audience.



**Présentez-vous** impérativement à l'audience, expliquez au juge votre situation. Pour vous préparer, rassemblez vos justificatifs et rencontrez un travailleur social. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.

**Sollicitez** un conseiller juridique et demandez si besoin l'aide juridictionnelle pour avoir un avocat.

**Poursuivez le paiement**, même partiel, de vos loyers et charges.



L'audience a lieu dans un délai de 2 mois minimum après réception de l'assignation. Le juge rend sa décision après l'audience dans des délais variables.

# J'ai un conflit de voisinage



## Délibéré / décision de justice

La décision du juge s'appelle un jugement ou une ordonnance. La décision devient applicable quand elle est signifiée par l'huissier. Pour connaître le jugement, reportez-vous à la partie intitulée «par ces motifs». **3 décisions possibles :**



### 1. Le juge reconnaît que vous êtes responsable des troubles :

Le bail est résilié. En conséquence, vous n'avez plus le statut de locataire. L'expulsion est prononcée. Le juge peut, ou non, vous accorder des délais pour quitter le logement.



Le bail étant résilié, vous devez payer des indemnités d'occupation, fixées par le juge, à la place de votre loyer. **Transmettez vos justificatifs** de paiement des indemnités d'occupation à la Caf pour bénéficier du maintien des aides au logement. En cas de difficultés, rencontrez un travailleur social et un conseiller juridique pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services. **Engagez des démarches** de recherche de logement et vérifiez si vous êtes éligible au Droit Au Logement Opposable (DALO).



### 2. Le juge ne vous reconnaît pas responsable des troubles :

Le bail se poursuit. Vous pouvez rester dans votre logement.



Assurez-vous d'avoir bien compris la décision auprès d'un conseiller juridique.



### 3. Le juge reporte sa décision, pour différentes raisons, pouvant être spécifiques à chaque situation.



**Rencontrez** un conseiller juridique



**Si l'expulsion est prononcée, vous recevrez un commandement de quitter les lieux dans un délai variable.**



# J'ai un conflit de voisinage



## Commandement de quitter les lieux



Ce document, signifié par l'huissier, précise que vous avez 2 mois pour quitter votre logement. A la fin des 2 mois, l'huissier constate si vous avez de vous-même quitté ou non les lieux.

Si vous occupez toujours votre logement, même si vous êtes absent.e, l'huissier ne peut procéder seul à l'expulsion, ni même le bailleur.



Des démarches peuvent encore être entreprises. **Poursuivez** le paiement des indemnités d'occupation fixées par le juge.

**Rencontrez** un travailleur social et un conseiller juridique pour rechercher des solutions et connaître vos droits. Si vous êtes salarié.e, prenez contact avec Action Logement Services.

**Poursuivez vos démarches** de recherche de logement et vérifiez si vous êtes au éligible au Droit Au Logement Opposable (DALO). Une fois les démarches réalisées, vous pouvez demander des délais au juge de l'exécution.



A la fin des 2 mois, pour réaliser l'expulsion, le bailleur pourra demander le concours de la force publique dans un délai variable.

# J'ai un conflit de voisinage



## Demande de concours de la force publique



Le bailleur demande à la Préfecture de police d'autoriser l'expulsion. Vous êtes convoqué.e au commissariat de police pour faire le point sur vos démarches et votre situation. Le commissariat transmet ensuite un rapport au Préfet de Police. **2 possibilités :**

**-Le concours de la force publique est accordé:** Après y avoir été autorisé l'huissier se présente accompagné de la Police à votre domicile pour procéder à votre expulsion.

**-Le concours de la force publique n'est pas immédiatement accordé au regard de votre situation,** des démarches peuvent encore être menées.



**Présentez-vous** au rendez-vous du commissariat de Police, expliquez les démarches entreprises et présentez vos justificatifs. Signalez votre reconnaissance au [Droit au Logement Opposable \(DALO\)](#) le cas échéant.

**Rencontrez** un [conseiller juridique](#) et un [travailleur social](#) pour rechercher des solutions et connaître vos droits.



La réquisition de la force publique est demandée par le bailleur, par l'intermédiaire de l'huissier, dans un délai variable, après le commandement de quitter les lieux. L'accord donné par la Préfecture de police est appelé **«octroi du concours de la force publique»**, il dépend de chaque situation



# J'ai un conflit de voisinage



## Expulsion



L'huissier se présente à votre domicile, accompagné de la police et d'un serrurier, pour procéder à votre expulsion. Vous êtes obligé.e de quitter votre logement. L'expulsion se déroule rapidement.

Avant l'expulsion, le commissariat ou la Préfecture de police peut vous envoyer une lettre de remise des clés précisant la date à laquelle vous devez avoir quitté les lieux et remis les clés. Après cette date, l'expulsion peut avoir lieu à tout moment.

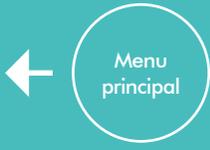
**[En savoir +]** Attention, les expulsions ne peuvent pas avoir lieu pendant la trêve hivernale, entre le 1er novembre et le 31 mars, entre 21h et 6 h du matin, le dimanche et les jours fériés. Si l'expulsion a lieu pendant votre absence, des scellés sont posés sur la porte du logement. Il vous faut reprendre contact avec l'huissier.

Vous devez préparer vos affaires à l'avance, en prenant en priorité vos papiers administratifs et vos traitements médicaux. Vous devez préparer le déménagement de vos meubles. Si vous ne le faites pas, le garde meuble sera à votre charge. Si vous n'avez pas de solution d'hébergement, appelez le 115.

**Reprenez contact** avec un travailleur social et faites une domiciliation afin de recevoir votre courrier.

**Créez ou actualisez** le plus rapidement possible votre demande de logement social si ce n'est pas déjà fait.

La date précise de l'expulsion n'est jamais communiquée.



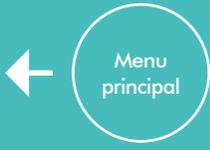
# La procédure d'expulsion

## Je suis dans une autre situation

Vous pouvez notamment être concerné.e par la sous-location, l'hébergement de tiers non déclaré, l'occupation sans droit ni titre, un squatt, la fin de prise en charge hébergement...

CONTACTEZ UN [CONSEILLER JURIDIQUE](#) POUR CONNAÎTRE VOS DROITS

Si vous êtes en difficultés, contactez un [travailleur social](#).  
Si vous êtes salarié.e contactez [Action Logement Services](#).



# Mes contacts

## LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Les services sociaux de la Ville de Paris :

- [Services sociaux de proximité \(SSP\)](#)
- [Centres d'action sociale de la Ville de Paris \(CASVP\)](#)

[Les services de la Caisses d'allocations familiales de Paris](#)

Si je suis allocataire de la Caf, et selon mon arrondissement, je contacte le :

01 45 71 36 49, si j'habite du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup>, le 14<sup>e</sup>, le 15<sup>e</sup> ou le 16<sup>e</sup>

01 44 84 75 05, si j'habite le 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, ou 19<sup>e</sup>

01 40 77 57 58, si j'habite le 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, ou 20<sup>e</sup>

01 55 26 38 04, si j'habite le 17<sup>e</sup> ou 18<sup>e</sup>

[Les services d'Action Logement Services](#)

Si je suis salarié.e, je contacte le 09 70 800 800

## LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

[Agence départementale d'information sur le logement de Paris \(ADIL 75\)](#)

46 bis, bd Edgar-Quinet - 75014 Paris

- Service expulsion : 01 42 79 50 39

(numéro vert)

- Permanences gratuites en mairie d'arrondissement :

01 42 79 50 50 ou 01 42 79 50 39

- Permanence au siège de l'ADIL 75 :

01 42 79 50 51

[Fondation Abbé Pierre - Espace solidarité habitat](#)

78/80, rue de la Réunion - 75020 Paris

01 44 64 04 40

[Maisons de la justice et du droit \(MJD\) et Points d'accès au droit \(PAD\)](#)

En fonction de mon arrondissement.

[Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Paris](#)

01 44 32 51 51

Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris Cedex 17

[Découvrez l'aide juridictionnelle](#)

## LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT BUDGÉTAIRE

[CRESUS Île-de-France Paris](#)

01 46 06 62 27

12, rue Jean-Bouton - 75012 Paris

[Crédit municipal de Paris](#)

01 44 61 63 35

55, rue des Francs-Bourgeois – 75004 Paris

Page suivante →



# Mes contacts

## POUR MA DETTE

### **Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL)**

[www.paris.fr/aidesaulogement](http://www.paris.fr/aidesaulogement)

Envoi du dossier à [dases-fslhabitat@paris.fr](mailto:dases-fslhabitat@paris.fr)

### **Commission de surendettement**

[Commission de surendettement de la Banque de France](#)

08 11 90 18 01

3 bis, place de la Bastille - 75004 Paris

## POUR RECHERCHER TOUTES LES SOLUTIONS POSSIBLES

### **Les services de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions**

[CCAPEX de Paris](#) : 01 82 52 40 00

5, rue Leblanc – 75015 Paris

## POUR RÉGLER MES LITIGES

### **Les services de médiation des rapports locatifs**

[Commission de conciliation de Paris \(CDC\)](#)

01 82 52 40 00

5, rue Leblanc – 75015 Paris

### **Médiateur des litiges locatifs**

dans le secteur social : je contacte mon bailleur social

## POUR MON RELOGEMENT

### **Demande de logement social**

[Demander un logement social](#)

### **Droit au logement opposable**

[DALO : Droit au logement opposable](#)

← Page précédente

## ACTE D'HUISSIER

Acte de procédure remis par un huissier (signification). L'acte est remis en mains propres lorsque le destinataire est présent à son domicile. Autrement, il est laissé dans la boîte aux lettres un «avis de passage» (petit papier permettant de retirer l'acte chez l'huissier, l'adresse figurant sur le document).

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Prise en charge totale ou partielle des frais de justice (huissier, avocat...) accordée sous conditions de ressources (renseignez-vous et déposez le dossier au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Paris).

## APPEL

Recours permettant de demander de revoir ou d'annuler la décision prise par le juge d'instance, en matière de baux d'habitations. Le recours se fait devant la Cour d'appel, avec l'assistance obligatoire d'un avocat.

## APUREMENT

Apurer la dette signifie rembourser la dette.

## ASSIGNATION

Acte établi par un huissier qui informe le destinataire qu'un procès est engagé contre lui et qui l'invite à se présenter devant le tribunal. L'huissier doit transmettre l'assignation au préfet deux mois avant la date de l'audience, afin qu'une évaluation sociale et financière soit effectuée.

## AUDIENCE

Séance au cours de laquelle le juge entend les parties (le propriétaire bailleur et le locataire) ou leur représentant (avocat, parents,...), pour prendre connaissance de leur demande.

## BAIL OU CONTRAT DE LOCATION

Ces deux termes désignent la même chose: il s'agit du contrat entre le propriétaire bailleur et le locataire qui fixe les droits et obligations de chacun. La location d'un logement vide ou meublé doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat de location écrit.

## CCAPEX (COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS)

Cette commission départementale regroupe l'ensemble des acteurs engagés dans la prévention des expulsions, coordonne les actions de prévention et examine les situations individuelles pour préconiser des démarches et solutions.

## CLAUSE RÉGULATOIRE

Clause du contrat de location prévoyant sa résiliation de plein droit en cas de manquement à une obligation contractuelle : paiement du loyer ou des charges, versement du dépôt de garantie, souscription de l'assurance obligatoire contre les risques locatifs.

## COMMANDEMENT DE PAYER

Acte délivré par un huissier ordonnant à une personne d'exécuter ses obligations dans les deux mois. Les frais liés à cet acte sont à la charge du locataire qui a une dette à régler. Le commandement de payer doit obligatoirement mentionner la possibilité de saisir le FSL (Fonds de solidarité logement) et ses coordonnées.

## COMMANDEMENT D'AVOIR À LIBÉRER LES LOCAUX (OU DE QUITTER LES LIEUX)

C'est un acte délivré par un huissier ordonnant aux occupants du logement de quitter les lieux dans les deux mois. L'huissier doit obligatoirement envoyer la copie du commandement au préfet et à la CCAPEX Il signale aux occupants la possibilité de saisir la commission de médiation en vue d'une reconnaissance au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable).

## COMMISSION DE CONCILIATION

La commission départementale de conciliation a pour but de proposer des solutions aux différends entre bailleurs et locataires, il s'agit d'un mode alternatif de règlement des conflits. Liée à la préfecture de chaque département, elle est compétente pour les litiges relatifs à l'état des lieux, au dépôt de garantie, aux charges locatives et aux réparations; ainsi que pour les litiges relatifs à l'état du logement et au loyer. Elle n'est pas compétente pour les impayés de loyer. Le bailleur, comme le locataire, peuvent saisir gratuitement la commission par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier doit mentionner les noms et adresses des parties, et l'objet du litige. Les parties peuvent se faire représenter devant la commission.

## COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Tout débiteur de bonne foi, dans l'impossibilité manifeste de rembourser ses dettes non professionnelles, est considéré comme étant en situation de «surendettement» et a intérêt à saisir la commission de surendettement. Cette procédure concerne les particuliers. Les artisans, commerçants, agriculteurs ou les personnes exerçant une profession indépendante ne peuvent pas déposer de dossier de surendettement et relèvent des procédures collectives régies par le Code de Commerce.

## CONCILIATION

Mode de règlement amiable du conflit qui consiste dans l'intervention d'un conciliateur qui a pour mission d'entendre les deux parties et de proposer une solution. Le conciliateur peut intervenir à l'initiative d'une des parties ou sur désignation du juge, avec l'accord des parties.

A l'initiative des parties, il est généralement possible de rencontrer des conciliateurs à la mairie, dans les Maisons de Justice et du Droit (MJD) et Points d'Accès au Droit (PAD).

## CONGÉ

C'est une notification du bailleur mettant fin au bail, car il souhaite reprendre son logement pour l'habiter ou le vendre. Il peut également donner un congé pour motif légitime et sérieux notamment en cas d'impayé ou de troubles de voisinage.

Pour être valide, le congé doit obligatoirement être adressé au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier, ou remise en main propre contre émargement ou récépissé.

## CONSEILLER SOCIAL DU BAILLEUR

Il intervient auprès des familles logeant dans l'habitat social. A partir de l'analyse de leurs difficultés économiques et sociales, il les aide à les résoudre, afin d'éviter les impayés et les expulsions.

## CONSTAT

C'est un acte d'huissier de justice destiné à fixer les éléments de fait d'une situation. Il s'agit d'assurer la conservation des preuves et les personnes y ont souvent recours en prévision d'un éventuel procès.

## DAHO (DROIT À L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE)

C'est un droit garanti par l'État aux personnes qui sollicitent un hébergement, un logement de transition, un logement foyer et qui n'ont pas reçu une proposition adaptée. Pour faire reconnaître ce droit, il faut saisir par un recours amiable la commission de médiation présente dans chaque département.

## DALO (DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE)

C'est le droit à un logement décent et indépendant garanti par l'État aux personnes qui ne sont pas en mesure d'y accéder ou de s'y maintenir par leurs propres moyens. Pour faire reconnaître ce droit, il faut saisir par un recours amiable la commission de médiation de Paris.

## DÉCISION DE JUSTICE

Document écrit contenant le résumé de l'affaire, la solution adoptée par le juge et les raisons l'ayant conduit à cette décision. Le jugement est la décision rendue par les tribunaux.

## DÉLAIS DE PAIEMENT

Échéancier qui peut être accordé par le juge jusqu'à 36 mois, afin de verser chaque mois une somme en plus du loyer, pour rembourser la dette locative. Il peut être également amiable.

## DÉLAIS POUR QUITTER LES LIEUX

Le juge peut accorder des délais au locataire pour se maintenir dans les lieux, même si le bail est résilié. La procédure d'expulsion ne peut se poursuivre tant que ces délais ne sont pas écoulés. Ces délais peuvent aller de 3 mois à 3 ans.

## DÉLIBÉRÉ

Phase de la procédure au cours de laquelle le juge, après avoir entendu les deux parties et examiné toutes les pièces du dossier, prend sa décision.

## DOMICILIATION

La domiciliation permet aux personnes qui n'ont plus de domicile stable de disposer d'un justificatif de domicile et d'une adresse pour recevoir du courrier et accéder à leurs droits et prestations. La demande de domiciliation peut se faire auprès d'un centre d'action sociale ou d'une association.

## ACTE D'HUISSIER

Lorsque le juge rend une décision, l'exécution provisoire est normalement dite de droit. Cela permet à la personne qui a gagné le procès de mettre en application la décision rendue dès sa signification.

Généralement l'exécution provisoire est ordonnée : cela signifie que même si vous faites appel, la procédure d'expulsion pourra continuer. On dit que l'appel n'est pas « suspensif ».

Si l'exécution provisoire n'est pas prononcée, et seulement dans ce cas, l'appel sera alors suspensif et la procédure d'expulsion ne pourra se poursuivre tant que l'arrêt de la Cour d'Appel n'aura pas été rendu.

## FSL / FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Le Fonds de Solidarité pour le Logement de Paris (FSL) est destiné à venir en aide à toute personne ou famille éprouvant des difficultés, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant, ou à s'y maintenir, et à y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

## INDEMNITÉ D'OCCUPATION

Montant à acquitter au titre des loyers une fois que le bail est résilié. Dès lors, on ne parle plus de « loyer » mais « d'indemnité d'occupation ».

## JUGE DE L'EXÉCUTION

Juridiction compétente pour accorder des délais.

## JUGEMENT AU FOND

C'est une décision de justice à la suite de l'examen par le juge d'un litige qui oppose deux parties.

## LOCATION MEUBLÉE

Le logement meublé est un logement décent équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisants pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante.

## MÉDIATION

La médiation permet de régler à l'amiable des litiges en faisant intervenir un tiers, le médiateur. Son rôle est de restaurer la relation entre, le locataire et le bailleur, et de faciliter la recherche d'une solution négociée.

## ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Décision de justice rendue dans des délais brefs (variables suivant les tribunaux) pour les demandes incontestables et urgentes. Cette ordonnance est susceptible d'appel.

## PLAN D'APUREMENT

Plan de remboursement amiable, formalisé par écrit, prévoyant l'étalement dans le temps du règlement de la dette.

## SAISINE DU TRIBUNAL

Un tribunal est saisi généralement par un acte d'huissier appelé assignation.

## SCELLÉS

L'apposition des scellés consiste à placer sur les portes d'immeubles, d'appartements ou de maisons un ruban ou un fil métallique maintenu en place par deux cachets de cire dans lesquels est pressé l'empreinte du sceau de l'huissier qui les a apposés. Les « scellés » figurent parmi les mesures conservatoires.

## SIGNIFICATION

Les décisions de justice sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés par un acte d'huissier appelé signification. Si cette formalité n'est pas remplie, le jugement ne peut pas être exécuté

## MISE EN DEMEURE

C'est une sommation de payer, transmise au débiteur par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est à la charge du propriétaire bailleur.

## RADIATION

Mesure prononçant la suppression de l'affaire et entraînant la suspension de l'instance. Cela peut intervenir par exemple lorsque le demandeur (souvent le bailleur) le demande, lorsqu'il n'a pas produit les pièces demandées ou ne se présente pas à l'audience sans prévenir le juge. Mais il peut rétablir la situation et une nouvelle audience pourra se tenir. La radiation ne met donc pas forcément fin à la procédure.

## TIERS-PAYANT

La Caf (Caisse d'allocations familiales) ou la MSA (Mutualité sociale agricole) versent l'aide au logement (allocation logement ou aide personnalisée au logement) - directement au propriétaire qui la déduit du montant du loyer.

## TRÊVE HIVERNALE

Du 1er novembre au 31 mars, aucune expulsion ne peut intervenir. Cette trêve ne s'applique pas lorsque le relogement de la famille est assuré dans des conditions normales ni au logement étudiant occupé sans satisfaire les conditions requises. Elle n'empêche pas non plus le propriétaire bailleur de délivrer un congé dans les conditions légales.

Charte  
parisienne  
de prévention  
des expulsions  
locatives



PREFET  
DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE  
ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT  
ET DU LOGEMENT



[drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)  
[paris.fr/prevenir-expulsionslocatives](http://paris.fr/prevenir-expulsionslocatives)

Janvier 2022

Action sociale de la Caf de Paris

Conception et réalisation : service communication de la Caf de Paris